

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI DUI CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI DI
CUMPITENZI DI LIVEDDU 2 IN MATERIA DI TRASPORTU
SCULARI DA CUNCLUDA CÙ A CUMUNA D'OCANA È U
CAMPUS AGRICORSICA U RIZZANESI - SARTÈ**

**RENOUVELLEMENT DE DEUX CONVENTIONS DE
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE NIVEAU 2 EN
MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE À CONCLURE
AVEC LA COMMUNE D'OCANA ET LE CAMPUS
AGRICORSICA U RIZZANESI - SARTÈ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le renouvellement de deux conventions de délégation de compétence de niveau 2 en matière de transport scolaire à conclure avec la commune d'OCANA et le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè.

Eléments de contexte

L'article L. 3111-9 du Code des transports dispose que la Collectivité de Corse peut confier par convention l'organisation de services de transport scolaire à **des communes**, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des **établissements d'enseignement** ou des associations de parents d'élèves qui la sollicitent. Ces derniers deviennent en conséquence Autorités Organisatrices de 2^{ème} rang (AO2).

Dans le respect des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, cette convention doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.

C'est dans ce cadre, et conformément aux délibérations des différents conseils municipaux, que la Commission Permanente a approuvé par délibération n° 24/150 CP du 23 octobre 2024, le renouvellement pour les années scolaires 2024-2028 des 12 conventions de délégation d'organisation de transport scolaire à conclure, en PUMONTE avec la commune de PRUPIÀ, et en CISMONTE avec les communes d'ALERIA, BIGUGLIA, U BORGU, BRANDU, CALVI, CERVIONI, LUCCIANA, LUMIU, MONTICELLU, A PENTA DI CASINCA et U VISCUVATU.

Pour des raisons de procédures, le Conseil municipal de la commune d'OCANA et le Conseil d'Administration du Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè s'étant pas réunis, la Commission Permanente a pris également acte de la soumission ultérieure de ces deux conventions en Assemblée.

La procédure règlementaire étant à ce jour réalisée, il vous est proposé d'approuver leur renouvellement pour les années 2024-2028.

1. Renouvellement de la convention de délégation d'organisation du transport scolaire à conclure avec la commune d'OCANA

Une précédente convention avec la commune d'OCANA avait été approuvée pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 portant approbation du renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumonte

et modification du règlement territorial des transports scolaires.

Afin de poursuivre ce dispositif, le Conseil municipal de la commune d'OCANA a approuvé sans modification, par délibération n° 19 2024 du 18 octobre 2024, les mêmes termes de la convention.

Aussi, c'est dans ce cadre qu'il convient de procéder à son renouvellement avec une durée calée sur celle des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans, de septembre 2024 à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

L'incidence budgétaire de la mise en place de ce dispositif est globalement favorable pour la Collectivité de Corse qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé la commune.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 50 % de la dépense engagée.

2. Renouvellement de la convention de délégation d'organisation du transport scolaire Lycée Agricole de SARTÈ

Une précédente convention avec le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè avait été approuvée pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 portant approbation du renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumontu et modification du règlement territorial des transports scolaires.

Afin de poursuivre ce dispositif, le Conseil d'Administration du Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè a approuvé sans modification, par délibération n° 2024 11 18 du 26 novembre 2024, les mêmes termes de la convention.

Aussi, c'est dans ce cadre qu'il convient de procéder à son renouvellement avec une durée calée sur celle des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans, de septembre 2024 à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

Conformément aux précédentes dispositions, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 100 % de la dépense engagée.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le renouvellement des deux conventions de délégation d'organisation du transport scolaire telles que figurant en annexe, à conclure avec la commune D'OCANA et le Campus AgriCorsica U Rizzanesi - Sartè pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2024.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.